



# **Conseil Communautaire**

**26 septembre 2017**

**Compte-Rendu**

L'an deux mil dix-sept, le 26 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 19 septembre 2017, s'est réuni à la salle polyvalente de La Chapelle-Onzerain, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : ..... 42  
Conseillers présents : ..... 35  
Pouvoir(s) : ..... 5  
Votants : ..... 40

**Conseillers titulaires présents :**

Thierry BRACQUEMOND, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, Dominique BILLARD, David JACQUET, Pascale MINIERE, Louis-Robert PERDEREAU, Yves PINSARD, Martial SAVOURE- LEJEUNE, Marc LEGER, Gilles MOREAU, Bernard TEXIER, Brigitte BLAIN, Isabelle BOUTET, Nadine JOVENIAUX, Claude PELLETIER, Joël CAILLARD, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Mélanie LANDUYT, Bruno VAN DE KERKHOVE, Christian MORIZE, Laurence COLLIN, Christophe LLOPIS, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Gérard HUCHET, Jean-Luc LEJARD, Thierry CLAVEAU, Michel THOMAIN

**Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :**

Didier NODIMAR, Denis PELE

**Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :**

Jean-François MALON à GUDIN Pascal, Yolande OMBOUA à Martial SAVOURE-LEJEUNE, Marc LEBLOND à Isabelle ROZIER, Alain VELLARD à Laurence COLLIN, Fabienne LEGRAND à Éric DAVID

**Conseillers excusés :**

Gervais GREFFIN, Nadine GUIBERTEAU, Jean-Bernard VALLOT

**Conseillers absents :**

Lucien HERVE, Daniel DELLA MONICA

**Secrétaire de séance :**

Gilles FUHRER

## **Intervention de Monsieur Gilles LEPELTIER, Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret**

---

L'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret propose la mise en place d'Espace Numérique de Travail pour les écoles primaires. Monsieur LEPELTIER a présenté le produit BENEYLU. Tous les renseignements complémentaires sont disponible sur le site de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret : <http://www.mairesruraux45.fr/>

## **Transfert de la compétence assainissement collectif**

---

Monsieur GOUBERT, du Cabinet ESPELIA a présenté les résultats des travaux d'étude d'accompagnement au transfert de la compétence assainissement collectif et eaux pluviales. Après une présentation détaillée de l'état des lieux sur les plans techniques, moyens humains mobilisés et financiers, le plan pluriannuel de travaux (avant étude patrimoniale) et les scénarii de convergence tarifaire ont été confrontés. Enfin, après un focus sur la compétence eaux pluviales urbaines, l'organisation prévisionnelle du service a été présentée.

## **Signature du marché d'étude patrimoniale de l'assainissement collectif des eaux usées et schéma directeur des eaux pluviales**

---

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la procédure d'appel d'offres lancée le 9 juin 2017 pour l'étude patrimoniale de l'assainissement collectif des eaux usées et le schéma directeur des eaux pluviales.

Eu égard au montant estimé de la prestation le mode de passation du marché retenu a été celui de la procédure d'appel d'offres conformément aux articles 25-I, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La publicité de la consultation est parue :

- au journal « BOAMP », envoyé le 9 juin et publié le 11 juin 2017
- au « JOUE », envoyé le 9 juin 2017 et publié le 14 juin 2017
- Publication sur la plateforme de dématérialisation envoyé le 9 juin 2017 et publié le 9 juin 2017

La date limite de réception des offres était fixée au 19 juillet 2017 à 12 heures soit 47 jours après la date d'envoi de l'avis de publicité au « JOUE » et au « BOAMP ».

Le délai de validité est fixé à 90 jours à compter de la production de la dernière offre.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 22 août 2017 pour l'ouverture des plis des cinq offres reçues. Toutes les offres ont été jugées recevables.

Le rapport d'analyse des offres a été étudié au cours de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du mardi 5 septembre 2017. La Commission a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le prix des prestations), comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle du bureau d'études :

- A.E.C., la Tour des Ailes 03200 VICHY pour un montant de 215 244 € T.T.C.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres pour lequel le bureau d'études A.E.C. à présenter l'offre la plus avantageuse économiquement est donc d'attribuer le marché conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer le marché d'étude patrimoniale de l'assainissement collectif des eaux usées et schéma directeur des eaux pluviales avec la société A.E.C., la Tour des Ailes 03200 VICHY pour un montant de 215.244 € TTC.

## **Transfert de la compétence économie**

---

Madame SEVAZ, du Cabinet ESPELIA a présenté les résultats des travaux d'étude d'accompagnement au transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques. L'évaluation des charges transférées a été réalisée. Les scénarii de transfert allant de l'application aux attributions de compensation au financement alternatif par transfert partiel de la taxe d'aménagement ont été présentés.

## **Modification des statuts**

---

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a engagé une réflexion en 2016 sur la prise des compétences GEMAPI, Eau et Assainissement collectif à l'échelle communautaire.

La réflexion portée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'inscrit dans un contexte législatif revisité avec l'entrée en vigueur :

- De la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui crée la compétence communale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- De la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui fixe des échéances au profit des communes pour le transfert des compétences GEMAPI, Eau et Assainissement collectif.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert des compétences Eau et Assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de manière optionnelle et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de manière obligatoire. L'article 76 de cette même loi fixe le transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de manière obligatoire.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a souhaité se placer dans une démarche de progressivité dans les transferts de compétences afin de veiller au respect des structures actuelles dans la mise en œuvre de l'organisation politique et technique de ces compétences.

- Etape 1 : Prise de la compétence GEMAPI à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Etape 2 : Prise de la compétence Assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 incluant le volet gestion des eaux pluviales comme le prévoit la jurisprudence. Ce transfert vient ainsi en complément à la compétence Assainissement non collectif déjà dévolue à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine depuis sa création ;
- Etape 3 : Prise de la compétence Eau potable à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Transfert de la compétence Assainissement collectif

Aujourd'hui, la compétence assainissement collectif est portée par 7 structures distinctes avec 2 modes de gestion différents.

Une étude d'accompagnement a été confiée à un bureau d'études. Cette étude comprenait :

- Un état des lieux avec une visite des systèmes d'assainissement réalisée avec les élus référents et les services techniques de chaque collectivité ;
- Un plan pluriannuel d'investissement sur une période de 10 ans avec la traduction sur le prix de l'eau des travaux projetés et présentation des différents scénarii de convergence des tarifs ;
- Une analyse juridique et administrative, une analyse financière, l'aspect ressources humaines et organisationnel.

L'ensemble des réflexions a fait l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a mis en place un comité de pilotage chargé de veiller au bon déroulement de l'étude et un comité de suivi composé des maires concernés par l'assainissement collectif et des agents techniques en charge de l'exercice de la compétence, ainsi que de la Direction Départementale du Territoire (DDT), du Conseil Départemental (CD45) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Ces structures se sont réunies à de nombreuses reprises pour orienter les décisions.

### Transfert de la compétence GEMAPI

Le Président rappelle qu'aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Le Président rappelle que la loi MAPTAM prévoit que demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). En effet, la loi MAPTAM attribue aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une nouvelle compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). La loi NOTRe prévoit que cette compétence est transférée de droit aux EPCI à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles.

Le Président rappelle que la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Président rappelle que pour autant, les communes et leurs EPCI peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation.

Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- Des syndicats mixtes de rivières « classique », tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- Des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structure nouvellement créée par la loi ;
- Des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Le Président rappelle que par ailleurs que la loi MAPTAM crée une nouvelle taxe locale. Les communes et leurs EPCI ont ainsi la possibilité de créer sur leur territoire une taxe facultative, plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 39 voix Pour et 1 abstention (Bruno Van de KHERKOVE) de modifier les statuts, au chapitre des Compétences Obligatoires, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

- E - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 39 voix Pour et 1 abstention (Bruno Van de KHERKOVE) de dire qu'il sera fait application des règles de droit commun (représentation-substitution ou autre) pour les communes adhérentes à des syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 39 voix Pour et 1 abstention (Bruno Van de KHERKOVE) de modifier les statuts, au chapitre des Compétences Optionnelles, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

- F. Assainissement
  - Assainissement collectif
  - Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC)

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 39 voix Pour et 1 abstention (Bruno Van de KHERKOVE) de dire que pour le budget annexe assainissement des communes aujourd'hui compétentes, les excédents/déficits cumulés de fonctionnement et d'investissement constatés en 2017 seront reversés intégralement au budget annexe assainissement de la Communauté de Communes ; de dire que pour le budget annexe eau/assainissement des communes aujourd'hui compétentes, les excédents/déficits cumulés de fonctionnement et d'investissement constatés en 2017 seront reversés selon les clés de répartition définies et validées par le comité de suivi lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'origine (eau ou assainissement) à savoir :

- Artenay : 90 % Assainissement – 10 % Eau
- Chevilly : 80 % Assainissement – 20 % Eau
- Sougy : 50 % Assainissement – 50 % Eau

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 39 voix Pour et 1 abstention (Bruno Van de KHERKOVE) de dire que les actifs, passifs, emprunts et contrats en cours liés à l'exercice de la compétence assainissement seront transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; de dire qu'il sera fait recours aux clés de répartition précédentes en tant que de besoin ; de dire qu'à la date du transfert la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine devra se substituer de plein droit aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; d'acter que le comité de suivi a exprimé la volonté que la Communauté de Communes procède à une harmonisation des tarifs d'assainissement pratiqués sur son territoire, sur une durée de 8 ans ; de dire qu'une mixité des modes de gestion existera de fait, pour l'assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur le territoire de la Communauté de Communes ; de dire que le mode de gestion à terme, fera l'objet d'une décision ultérieure de la Communauté de Communes. Il pourra consister en une régie, une délégation de service public (DSP) ou en un système mixte associant régie et DSP ; de dire que les opérations de facturation de l'assainissement resteront attachées à celles de du service public de l'eau par conventionnement ; de dire que le souhait exprimé par le comité de suivi de la compétence assainissement est que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine tende vers les objectifs synthétisés comme suit :

Enjeux	Objectifs de performance retenus	Indicateurs
<b>Exploitation des stations d'épuration</b>	Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte : note maximale (120 sur 120)  Qualité des rejets : 100% de conformité  Traitement des boues (évacuation des sous-produits de l'épuration) : 100% de conformité
	Améliorer le fonctionnement des réseaux (branchements)	Taux de contrôle des branchements : 100%  Taux de désobstruction de branchements < 1% par an
<b>Exploitation des réseaux</b>	Améliorer le fonctionnement des réseaux (canalisations)	Taux de curage préventif annuel : 10%  Taux de désobstruction maximal annuel : <5 obstructions pour 100 km de réseau  Taux de points noir : 0 (pour 100 km)
	Améliorer le fonctionnement des réseaux (branchements)	Taux de contrôle des branchements : 100%  Taux de désobstruction de branchements < 1% par an
<b>Gestion patrimoniale des réseaux</b>	Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux : note maximale (120 sur 120)
		Taux d'Inspection Télévisée du réseau (ITV) : 1% par an

Enjeux	Objectifs de performance retenus	Indicateurs
		Mise en œuvre d'une étude patrimoniale afin de consolider un Plan Prévisionnel d'Investissement sur 10 ans
	Maîtriser les eaux claires parasites sur les réseaux d'assainissement	Taux d'eaux claires parasites pour les réseaux d'assainissement : < 20% sur réseaux séparatifs
	Augmenter le renouvellement du patrimoine	Taux de renouvellement annuel des réseaux : 1 %
<b>Relations avec les usagers</b>	Taux de raccordement	100%
	Taux de réclamation	0%
	Taux de débordement dans les locaux des usagers	0%
	Maîtriser les impayés des factures d'assainissement	Taux d'impayés : 1%
<b>Organisation et qualité de service</b>	Mettre en œuvre une démarche d'harmonisation des pratiques et obtenir une certification dans les domaines de la qualité, de l'environnement et de la sécurité	

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 39 voix Pour et 1 abstention (Bruno Van de KHERKOVE) d'autoriser le Président à mettre en œuvre la procédure correspondante ; de dire que cette décision sera notifiée aux communes membres cette décision qui devra être soumise à l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs ; de dire que les transferts de compétences feront l'objet d'une évaluation du transfert de charges dans les conditions prévues par le code général des impôts, d'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## Rapport de la CLECT et réévaluation des compétences transférées

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

Considérant que la CLECT de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine afin de procéder, à la demande du Président, à une nouvelle valorisation des charges transférées par les communes depuis sa création.

Considérant que le rapport de la CLECT précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à la majorité de 30 Voix Pour, 3 Voix Contre (Madame Isabelle ROZIER ayant pouvoir de Monsieur Marc LEBLOND, Monsieur Thierry CLAVEAU) et 7 Abstentions (Pascal GUDIN ayant pouvoir de Jean-François MALON, Dominique BILLARD, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Bruno Van de KHERKOVE, Yves PINSARD) d'approuver le rapport définitif de la CLECT, et de préciser les recettes en résultant seront imputées au Chapitre 73, article 7321 et que les dépenses en résultant seront imputées au Chapitre 014, article 73921.

## Rapport de la CLECT et réévaluation des compétences transférées

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

Considérant que la CLECT de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine afin de procéder, à la demande du Président, à une nouvelle valorisation des charges transférées par les communes depuis sa création.

Considérant que le rapport de la CLECT précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à la majorité de 39 Voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention (Thierry CLAVEAU) d'approuver le rapport définitif de la CLECT ; d'amender la proposition d'attributions de compensation en instaurant une progressivité sur deux années (2018-2019) de la prise en compte de la charge de renouvellement des équipements sportifs à 50% de l'évaluation en 2018 puis à 100% à compter de l'année 2019 ;

Pris en compte en 2018	Exploitation	Renouvellement (50%)	Total
ARTENAY	106 620 €	68 693 €	175 313 €
BOULAY-LES-BARRES		2 590 €	2 590 €
BRICY		3 159 €	3 159 €
BUCY-LE-ROI		768 €	768 €
BUCY-SAINT-LIPHARD		964 €	964 €
CERCOTTES		5 183 €	5 183 €
LA CHAPELLE ONZERAIN		461 €	461 €
CHEVILLY	37 533 €	31 494 €	69 027 €
COINCES		1 843 €	1 843 €
GEMIGNY		841 €	841 €
GIDY	30 345 €	53 620 €	83 965 €
HUETRE		893 €	893 €
LION EN BEAUCE		486 €	486 €
PATAY	107 987 €	86 686 €	194 673 €
ROUVRAY SAINTE CROIX		511 €	511 €
RUAN		990 €	990 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE		2 527 €	2 527 €
SAINT SIGISMOND		1 077 €	1 077 €
SOUGY		2 824 €	2 824 €
TOURNOISIS		2 567 €	2 567 €
TRINAY		995 €	995 €
VILLAMBLAIN		1 638 €	1 638 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE		1 157 €	1 157 €

Pris en compte à compter de 2019	Exploitation	Renouvellement	Total
ARTENAY	106 620 €	137 386 €	244 006 €
BOULAY-LES-BARRES		5 179 €	5 179 €
BRICY		6 317 €	6 317 €
BUCY-LE-ROI		1 535 €	1 535 €
BUCY-SAINT-LIPHARD		1 928 €	1 928 €
CERCOTTES		10 365 €	10 365 €
LA CHAPELLE ONZERAIN		921 €	921 €
CHEVILLY	37 533 €	62 987 €	100 520 €
COINCES		3 685 €	3 685 €
GEMIGNY		1 682 €	1 682 €
GIDY	30 345 €	107 239 €	141 518 €



Pris en compte à compter de 2019	Exploitation	Renouvellement	Total
HUETRE		1 786 €	1 786 €
LION EN BEAUCE		971 €	971 €
PATAY	107 987 €	173 372 €	281 359 €
ROUVRAY SAINTE CROIX		1 022 €	1 022 €
RUAN		1 979 €	1 979 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE		5 054 €	5 054 €
SAINT SIGISMOND		2 153 €	2 153 €
SOUGY		5 648 €	5 648 €
TOURNOISIS		5 134 €	5 134 €
TRINAY		1 989 €	1 989 €
VILLAMBLAIN		3 276 €	3 276 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE		2 313 €	2 313 €

## COMPETENCES TRANSFEREES ET REEVALUATION DES CHARGES

Considérant que la CLECT de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'est réunie le 20 septembre 2017 afin de procéder, à la demande du Président, à une nouvelle valorisation des charges transférées par les communes depuis sa création.

Considérant que le rapport de la CLECT précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Considérant la demande de déclassement de la voirie communautaire VC9 de Villamblain (n°3 INCA) en voirie communale formulée par Monsieur le Maire de VILLAMBLAIN ;

Considérant la proposition du Président d'échelonner la charge de renouvellement des équipements sportifs sur deux années de manière homogène afin de prendre en compte la soutenabilité financière pour les communes ;

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport définitif de la CLECT ; d'amender la proposition d'attributions de compensation en instaurant une progressivité sur deux années (2018-2019) de la prise en compte de la charge de renouvellement des équipements sportifs à 50% de l'évaluation en 2018 puis à 100% à compter de l'année 2019 ;

Pris en compte en 2018	Exploitation	Renouvellement (50%)	Total
ARTENAY	106 620 €	68 693 €	175 313 €
BOULAY-LES-BARRES		2 590 €	2 590 €
BRICY		3 159 €	3 159 €
BUCY-LE-ROI		768 €	768 €
BUCY-SAINT-LIPHARD		964 €	964 €
CERCOTTES		5 183 €	5 183 €
LA CHAPELLE ONZERAIN		461 €	461 €
CHEVILLY	37 533 €	31 494 €	69 027 €
COINCES		1 843 €	1 843 €
GEMIGNY		841 €	841 €
GIDY	30 345 €	53 620 €	83 965 €
HUETRE		893 €	893 €
LION EN BEAUCE		486 €	486 €
PATAY	107 987 €	86 686 €	194 673 €
ROUVRAY SAINTE CROIX		511 €	511 €
RUAN		990 €	990 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE		2 527 €	2 527 €
SAINT SIGISMOND		1 077 €	1 077 €

Pris en compte en 2018	Exploitation	Renouvellement (50%)	Total
SOUGY		2 824 €	2 824 €
TOURNOISIS		2 567 €	2 567 €
TRINAY		995 €	995 €
VILLAMBLAIN		1 638 €	1 638 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE		1 157 €	1 157 €

Pris en compte à compter de 2019	Exploitation	Renouvellement	Total
ARTENAY	106 620 €	137 386 €	244 006 €
BOULAY-LES-BARRES		5 179 €	5 179 €
BRICY		6 317 €	6 317 €
BUCY-LE-ROI		1 535 €	1 535 €
BUCY-SAINT-LIPHARD		1 928 €	1 928 €
CERCOTTES		10 365 €	10 365 €
LA CHAPELLE ONZERAIN		921 €	921 €
CHEVILLY	37 533 €	62 987 €	100 520 €
COINCES		3 685 €	3 685 €
GEMIGNY		1 682 €	1 682 €
GIDY	30 345 €	107 239 €	141 518 €
HUETRE		1 786 €	1 786 €
LION EN BEAUCE		971 €	971 €
PATAY	107 987 €	173 372 €	281 359 €
ROUVRAY SAINTE CROIX		1 022 €	1 022 €
RUAN		1 979 €	1 979 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE		5 054 €	5 054 €
SAINT SIGISMOND		2 153 €	2 153 €
SOUGY		5 648 €	5 648 €
TOURNOISIS		5 134 €	5 134 €
TRINAY		1 989 €	1 989 €
VILLAMBLAIN		3 276 €	3 276 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE		2 313 €	2 313 €

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déclarer que la voirie de VC 9 de de la commune de Villamblain n'est pas d'intérêt communautaire et, par conséquent, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie comme suit :

C - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement ou entretien des voiries d'intérêt communautaire Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries, hors agglomérations, suivantes :

Commune	Désignation de la voirie	N° Inca	Origine	Extrémité	Nombre de mL	Surface en m <sup>2</sup>
Boulay les barres	VC1	23 Bis	RD 955	Limite de commune	1 500	6 900
Boulay les barres	Route d'Heurdy	24	RD 955	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	1 450	6 598
Boulay les barres	Route de Gidy	25	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	Limite de commune	1 560	8 346
Bricy	Route de la Borde	17	Limite d'agglomération de Bricy	VC 10	3 250	12 838
Chevilly	CV7	29 et 30	Limite d'agglomération de Chevilly	Limite de commune	1 130	6 699
Chevilly	Rue de la Provenchère	31	CV 7	Limite de commune	1 030	4 841
Chevilly	VC 5	33 BIS	Limite de commune	RD 5	1 815	4 841
Chevilly	CR 15	38	RD 125	VC 10	900	3 240
Chevilly	VC 10	39 Bis	CR 15	Limite de commune	3 450	14 835
Chevilly	CR 11	40	RD 2020	VC 10	1 400	5 040
Chevilly	CC 5	41	RD 125	Limite de commune	1 550	7 905
Coinces	CV5	18	Limite d'agglomération de Coinces	Limite d'agglomération de Chesne	1 000	5 000
Gidy	Route de GIDY	25 Bis	Limite de commue	Limite d'agglomération de Gidy	1 560	8 346
Gidy	CV 7	29 Bis	Limite de commune	Limite d'agglomération de Gidy	3 000	15 750
Gidy	Rue de la Provenchère	31 Bis	Limite de commune de Chevilly	Limite de commune d'Huêtre	1 630	7 661
Huêtre	Rue de la Provenchère	31 Ter	Limite de commune	Limite d'agglomération de la Provenchère	240	1 128
Huêtre	VC 5	33	Limite d'agglomération de la Provenchère	Limite de commune	885	2 877
Huêtre	VC 2	34	Limite de commune	Limite d'agglomération de Trogny	1 064	3 671
Patay	Route de Moret	10	Limite d'agglomération de Lignerolles	Voie ferrée	359	1 939
Rouvray-Sainte-Croix	Rue du Quinteau	14	RD 5	Limite d'agglomération	400	1 880
Sougy	VC 15	15	Limite d'agglomération de Sougy	Limite d'agglomération de Boissay	3 070	11 820
Sougy	VC 5	33 Ter	Limite de Commune	RD 6	1 815	2 995
Sougy	VC 2	34 Bis	VC 5	Limite de commune	270	932
Saint-Péravy-la-Colombe	VC 5	18 Bis	Limite d'agglomération de Chesne	RD 955	850	4 250
Saint-Péravy-la-Colombe	CV 5	21 Bis	RD 955	Limite d'agglomération de Coulemelle	550	2 035
Tournoisis	Route de Tournoisis	7 Bis	RD 955	Limite de commune	1 250	4 063
Villeneuve-sur-Conie	Rue de Bel Air	8	Limite d'agglomération de Villeneuve-sur-Conie	Limite d'agglomération d'Allonnes	1 000	3 350

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'amender, par conséquent, la proposition d'attributions de compensation relatives à la voirie à compter de 2018 en prenant en compte l'évaluation des charges comme suit :

	<b>Total</b>
ARTENAY	- €
BOULAY-LES-BARRES	19 022 €
BRICY	9 885 €
BUCY-LE-ROI	- €
BUCY-SAINT-LIPHARD	- €
CERCOTTES	- €
CHAPELLE ONZERAIN (La)	- €
CHEVILLY	70 324 €
COINCES	4 032 €
GEMIGNY	- €
GIDY	49 965 €
HUETRE	8 224 €
LION EN BEAUCE	- €
PATAY	2 031 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	2 345 €
RUAN	- €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	5 319 €
SAINT SIGISMOND	- €
SOUGY	7 300 €
TOURNOISIS	3 667 €
TRINAY	- €
VILLAMBLAIN	- €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	3 504 €

:

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité e prendre en compte en 2018 la correction des attributions de compensation précédemment versées au titre de la compétence voirie à due concurrence du cout global de l'opération de réfection de voirie sur la période 2015-2016 comme suit

	Travaux (en € net FCTVA)	Etudes & Frais divers	Total	AC 2015	AC 2016	AC 2017	Total AC Voirie Versées	Ecart
ARTENAY	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
BOULAY-LES-BARRES	94 157 €	8 367 €	102 524 €	46 210 €	46 210 €	46 210 €	138 630 €	-36 106 €
BRICY	42 804 €	3 804 €	46 608 €	13 606 €	13 606 €	13 606 €	40 818 €	5 790 €
BUCY-LE-ROI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
BUCY-SAINT-LIPHARD	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CERCOTTES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CHAPELLE ONZERAIN (La)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CHEVILLY	107 745 €	9 574 €	117 319 €	55 664 €	55 664 €	55 664 €	166 992 €	-49 673 €
COINCES	33 180 €	2 949 €	36 129 €	8 620 €	8 620 €	8 620 €	25 860 €	10 269 €
GEMIGNY	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
GIDY	49 943 €	4 439 €	54 382 €	25 094 €	25 094 €	25 094 €	75 282 €	-20 900 €
HUETRE	30 310 €	2 693 €	33 003 €	12 559 €	12 559 €	12 559 €	37 677 €	-4 674 €
LION EN BEAUCE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
PATAY	7 687 €	683 €	8 370 €	3 404 €	3 404 €	3 404 €	10 212 €	-1 842 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	14 048 €	1 248 €	15 296 €	5 717 €	5 717 €	5 717 €	17 151 €	-1 855 €
RUAN	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	52 691 €	4 683 €	57 374 €	15 952 €	15 952 €	15 952 €	47 856 €	9 518 €
SAINT SIGISMOND	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUGY	59 197 €	5 260 €	64 457 €	15 454 €	15 454 €	15 454 €	46 362 €	18 095 €
TOURNOISIS	15 089 €	1 341 €	16 430 €	9 704 €	9 704 €	9 704 €	29 112 €	-12 682 €
TRINAY	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
VILLAMBLAIN	41 370 €	3 676 €	45 046 €	17 430 €	17 430 €	17 430 €	52 290 €	-7 244 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	17 893 €	1 590 €	19 483 €	7 736 €	7 736 €	7 736 €	23 208 €	-3 725 €

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Equipements Sportifs	Aide à la Personne	SPANC	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Corrections AC voirie 2015- 2017	Charges Transférées	Attributions Compensation
<b>ARTENAY</b>	2 095 €	567 €	175 313 €	100 €	- €	- €	6 443 €	0 €	184 518 €	829 620 €
<b>BOULAY-LES-BARRES</b>	1 324 €	347 €	2 590 €	1 100 €	- €	19 022 €	3 541 €	-36 106 €	-8 183 €	31 445 €
<b>BRICY</b>	644 €	168 €	3 158 €	1 548 €	- €	9 885 €	1 943 €	5 790 €	23 136 €	-12 620 €
<b>BUCY-LE-ROI</b>	229 €	59 €	767 €	- €	- €	- €	635 €	0 €	1 690 €	35 129 €
<b>BUCY-SAINT-LIPHARD</b>	256 €	64 €	964 €	- €	- €	- €	707 €	0 €	1 990 €	32 998 €
<b>CERCOTTES</b>	1 362 €	367 €	5 183 €	- €	- €	- €	4 855 €	0 €	11 767 €	162 174 €
<b>LA CHAPELLE ONZERAIN</b>	140 €	35 €	461 €	- €	- €	- €	444 €	0 €	1 079 €	-770 €
<b>CHEVILLY</b>	2 900 €	750 €	69 027 €	1 716 €	- €	70 324 €	9 499 €	-49 673 €	104 543 €	455 001 €
<b>COINCES</b>	615 €	165 €	1 843 €	250 €	- €	4 032 €	2 011 €	10 269 €	19 185 €	-13 321 €
<b>GEMIGNY</b>	234 €	65 €	841 €	80 €	- €	- €	799 €	0 €	2 019 €	378 €
<b>GIDY</b>	1 788 €	478 €	83 965 €	960 €	- €	49 965 €	5 897 €	-20 900 €	122 153 €	1 301 563 €
<b>HUETRE</b>	266 €	73 €	893 €	293 €	- €	8 224 €	997 €	-4 674 €	6 073 €	962 €
<b>LION EN BEUCE</b>	145 €	39 €	486 €	35 €	- €	- €	526 €	0 €	1 230 €	-645 €
<b>PATAY</b>	2 488 €	646 €	194 673 €	1 420 €	- €	2 031 €	7 280 €	-1 842 €	206 696 €	71 189 €
<b>ROUVRAY SAINTE CROIX</b>	189 €	45 €	511 €	200 €	- €	2 345 €	502 €	-1 855 €	1 936 €	-1 181 €
<b>RUAN</b>	271 €	71 €	989 €	- €	- €	- €	761 €	0 €	2 093 €	3 676 €
<b>SAINT PERAVY LA COLOMBE</b>	768 €	206 €	2 527 €	250 €	- €	5 319 €	2 561 €	9 518 €	21 149 €	1 927 €
<b>SAINT SIGISMOND</b>	335 €	88 €	1 077 €	200 €	- €	- €	1 082 €	0 €	2 782 €	-427 €
<b>SOUGY</b>	1 027 €	264 €	2 824 €	70 €	- €	7 300 €	2 995 €	18 095 €	32 574 €	25 336 €
<b>TOURNOISIS</b>	444 €	115 €	2 567 €	462 €	- €	3 667 €	1 393 €	-12 682 €	-4 034 €	98 464 €
<b>TRINAY</b>	255 €	64 €	995 €	150 €	- €	- €	833 €	0 €	2 297 €	29 191 €
<b>VILLAMBLAIN</b>	358 €	85 €	1 638 €	120 €	- €	- €	1 031 €	-7 244 €	-4 012 €	19 317 €
<b>VILLENEUVE-SUR-CONIE</b>	254 €	64 €	1 156 €	120 €	- €	3 504 €	765 €	-3 725 €	2 138 €	12 198 €

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Equipements Sportifs	Aide à la Personne	SPANC	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Charges Transférées	Attributions Compensation
<b>ARTENAY</b>	2 095 €	567 €	244 006 €	100 €	- €	- €	6 443 €	253 211 €	760 927 €
<b>BOULAY-LES-BARRES</b>	1 324 €	347 €	5 179 €	1 100 €	- €	19 022 €	3 541 €	30 513 €	-7 251 €
<b>BRICY</b>	644 €	168 €	6 317 €	1 548 €	- €	9 885 €	1 943 €	20 505 €	-9 989 €
<b>BUCY-LE-ROI</b>	229 €	59 €	1 535 €	- €	- €	- €	635 €	2 458 €	34 361 €
<b>BUCY-SAINT-LIPHARD</b>	256 €	64 €	1 928 €	- €	- €	- €	707 €	2 954 €	32 034 €
<b>CERCOTTES</b>	1 362 €	367 €	10 365 €	- €	- €	- €	4 855 €	16 950 €	156 991 €
<b>LA CHAPELLE ONZERAIN</b>	140 €	35 €	921 €	- €	- €	- €	444 €	1 540 €	-1 231 €
<b>CHEVILLY</b>	2 900 €	750 €	100 520 €	1 716 €	- €	70 324 €	9 499 €	185 709 €	373 835 €
<b>COINCES</b>	615 €	165 €	3 685 €	250 €	- €	4 032 €	2 011 €	10 758 €	-4 894 €
<b>GEMIGNY</b>	234 €	65 €	1 682 €	80 €	- €	- €	799 €	2 859 €	-462 €
<b>GIDY</b>	1 788 €	478 €	137 584 €	960 €	- €	49 965 €	5 897 €	196 673 €	1 227 043 €
<b>HUETRE</b>	266 €	73 €	1 786 €	293 €	- €	8 224 €	997 €	11 640 €	-4 605 €
<b>LION EN BEAUCE</b>	145 €	39 €	971 €	35 €	- €	- €	526 €	1 716 €	-1 131 €
<b>PATAY</b>	2 488 €	646 €	281 359 €	1 420 €	- €	2 031 €	7 280 €	295 224 €	-17 339 €
<b>ROUVRAY SAINTE CROIX</b>	189 €	45 €	1 022 €	200 €	- €	2 345 €	502 €	4 302 €	-3 547 €
<b>RUAN</b>	271 €	71 €	1 979 €	- €	- €	- €	761 €	3 083 €	2 686 €
<b>SAINT PERAVY LA COLOMBE</b>	768 €	206 €	5 054 €	250 €	- €	5 319 €	2 561 €	14 159 €	8 917 €
<b>SAINT SIGISMOND</b>	335 €	88 €	2 153 €	200 €	- €	- €	1 082 €	3 859 €	-1 504 €
<b>SOUGY</b>	1 027 €	264 €	5 648 €	70 €	- €	7 300 €	2 995 €	17 303 €	40 607 €
<b>TOURNOISIS</b>	444 €	115 €	5 134 €	462 €	- €	3 667 €	1 393 €	11 215 €	83 215 €
<b>TRINAY</b>	255 €	64 €	1 989 €	150 €	- €	- €	833 €	3 291 €	28 197 €
<b>VILLAMBLAIN</b>	358 €	85 €	3 276 €	120 €	- €	- €	1 031 €	4 870 €	10 435 €
<b>VILLENEUVE-SUR-CONIE</b>	254 €	64 €	2 313 €	120 €	- €	3 504 €	765 €	7 019 €	7 317 €

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de préciser que les recettes en résultant seront imputées au Chapitre 73, article 7321 et que les dépenses en résultant seront imputées au Chapitre 014, article 73921 ; et d'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## Ouverture de postes

Considérant le transfert de la compétence assainissement à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le principe de continuité de service public ne peut souffrir d'une suspension de gestion des stations et réseaux d'épuration

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

Service	Libelle emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Service techniques	Chef d'équipe exploitation assainissement	Adjoint Technique	Technicien principal	OUI	1 <sup>er</sup> déc. 2017	NON	1	TC
Services techniques	Electromécanicien	Adjoint Technique	Agent de maitrise principal	OUI	1 <sup>er</sup> déc. 2017	NON	1	TC
Services techniques	Agent d'exploitation	Adjoint Technique	Agent de maitrise principal	OUI	1 <sup>er</sup> déc. 2017	NON	1	TC

## Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) crée, au 1er janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.

La loi crée également une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer la compétence GEMAPI.

L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise par l'EPCI à fiscalité propre avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 pour être applicable l'année suivante.

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, le conseil communautaire sera amené à voter également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe devra être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

D'autre part, le produit voté de la taxe devra être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

Ce produit attendu fera l'objet d'une délibération avant le 15 avril 2018.



A l'heure de décider l'instauration ou non de cette taxe, les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'indiquer à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, ce qu'implique le transfert de cette nouvelle compétence. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n'est donc pas en mesure à l'heure de la prise de cette décision de définir son organisation ses actions en matière de GEMAPI. Il est donc proposé d'instituer la taxe afin d'être libre d'en fixer le produit attendu en avril prochain. Ce montant pourra être fixé à zéro.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à la majorité de 39 Voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention (Bruno VAN de KHERKOVE) d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

## **Cotisation foncière des entreprises – Cotisation minimum**

---

Les établissements soumis à la cotisation foncière minimum représentent 57% des établissements assujettis à la CFE. Un chiffre qui reste stable par rapport à l'année précédente.

L'assujettissement à une CFE minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE sur une base minimum fixé la CC Beauce Loirétaine lorsque celle de l'établissement concerné est plus faible.

Les bases minimums de CC Beauce Loirétaine sont fixées au plafond légal pour les établissements dégageant un chiffre d'affaires inférieur à 32,6 k€.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de décider de retenir une base l'établissement de la base minimum de cotisation foncière des entreprises ; de fixer le montant de cette base à 514 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10.000 € ; de fixer le montant de cette base à 1.027 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10.000 € et inférieur ou égal à 32.600 € ; de fixer le montant de cette base à 1.624 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32.600 € et inférieur ou égal à 100.000 € ; de fixer le montant de cette base à 1.624 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100.000 € et inférieur ou égal à 250.000 € ; de fixer le montant de cette base à 1.728 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250.000 € et inférieur ou égal à 500.000 € ; de fixer le montant de cette base à 1.728 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500.000 € ;

## **Taxe sur les surfaces commerciales – coefficient multiplicateur**

---

En vue de compenser la suppression de la taxe professionnelle, le législateur a décidé de transférer le produit de la TASCOM au niveau local, au profit soit des communes soit des EPCI, dans le cadre des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 :

Toutefois et dans le même temps, le législateur a prévu un mécanisme permettant de garantir une neutralité financière pour les ressources de l'Etat en instaurant un prélèvement d'un montant égal à celui perçu par ses services en 2010, soit sur la dotation de compensation, soit sur les ressources fiscales propres de la collectivité si le montant de dotation de compensation ne couvre pas le montant de la TASCOM.

Ce mécanisme de prélèvement étatique pour le surplus de produit constaté par rapport à l'année 2010 de référence s'est prorogé pour les années suivantes.

Le solde de ce mécanisme est négatif pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine depuis sa création.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n'a pas de pouvoir de taux sur cette taxe. Celui-ci relève de la prérogative de l'état. La loi permet cependant d'appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Pour la première année, ce coefficient ne peut se situer qu'entre 0.95 et 1.05.

Dans le département du Loiret, seules 3 intercommunalités ont appliqué ce coefficient multiplicateur :

- Orléans Métropole : ..... 1,2
- CC Pithiverais : ..... 1,15
- CC Terres du Val de Loire : ..... 1,05

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de décider, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer son montant un coefficient multiplicateur ; de fixer le coefficient multiplicateur à 1,05.

### **Fourrière animale – Adhésion de communes nouvelles**

---

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunal de donner leur avis sur les modifications de périmètre liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de délibération exprimé dans le délai équivaut à un avis favorable,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, notamment en ce que cela est de nature à renforcer les compétences dudit syndicat,

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'adhésion des communes de Montereau et Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, et d'accepter la modification des statuts en conséquence.

### **Acquisition des locaux de l'ex-Intermarché d'Artenay**

---

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a été contactée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires pour la cession de l'ancienne surface de vente Intermarché d'Artenay.

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire la description de l'immeuble et les études préalables à la vente diligentées par le propriétaire.

Entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à la majorité de 38 Voix Pour, 0 Voix Contre et 2 Abstentions (Bruno VAN de KHERKOVE, David JACQUET) d'acquiescer, pour la somme et frais indiqués, l'immeuble sis 23 rue de Chartres 45410 Artenay et d'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.